

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7049 relative à l'aménagement d'une salle de réception et de quatre gîtes avec un parking de 110 emplacements situé au lieu-dit « L'Archeneau » Saint-Porchaire sur la commune de Bressuire (79), reçue complète le 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement, sur un terrain de 4 000 m², d'une salle de réception et de quatre gîtes pour la location saisonnière sur le site d'un ancien corps de ferme qui sera réaménagé au lieu dit de l'Archeneau sur la commune de Bressuire.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation d'une aire de stationnement de 110 emplacements, dont 97 pour les véhicules légers, 8 pour les personnes à mobilité réduite, 5 pour les bus, et que l'accès au site s'effectuera depuis la voie communale 88 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ou signalé à l'Autorité environnementale,
- hors du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Village du Golf,

Considérant que la salle de réception sera utilisée uniquement les samedis 6 à 8 mois dans l'année, et que les gîtes seront loués 4 mois dans l'année au maximum ;

Considérant que les accès devront être jugés suffisants pour la desserte du projet ;

Considérant que le terrain n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, le projet sera accompagné, selon les données fournies par le porteur de projet, des dispositions suivantes :

- implantation d'une micro-station d'épuration de 19 EH avec rejet dans un fossé existant bordé d'une haie bocagère,
- vérification de la faisabilité et de la conformité aux dispositions réglementaires en vigueur par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les anciens bâtiments du corps de ferme ne disposent pas de gîtes potentiels pour les chiroptères ;

Considérant qu'en phase de chantier, il incombe au pétitionnaire de veiller à la collecte et la gestion des déchets afin que ces derniers soient pris en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des réglementations environnementales existantes sur l'ensemble des phases de réalisation et de fonctionnement du projet, en particulier du respect de la réglementation relative aux espèces protégées et aux risques de pollution ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier pour la création des espaces verts, des essences locales, non allergènes, non invasives, et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'une salle de réception et de quatre gîtes avec un parking de 110 emplacements situé au lieu-dit « L'Archeneau » Saint-Porchaire sur la commune de Bressuire (79 **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle -Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).